

*Décret 60-93 du 3 Mars 1960  
portant interdiction aux enfants de moins  
de 16 ans de circuler ou de paraître dans les  
lieux publics de 20 heures à 5 heures.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu la loi 18-60 du 16 Janvier 1960 tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise.

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article 1er : Dans les communes, il est interdit aux enfants de moins de 16 ans de circuler sur la voie publique ou de paraître dans les lieux publics de 20 heures à 5 heures sans être accompagnés de leurs parents, tuteurs légaux ou personnes majeures agréées par les parents sauf dérogations prévues à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : La circulation des enfants de moins de 16 ans sera cependant tolérée lorsqu'elle sera motivée par un cas d'urgence, ou un cas de force majeure.

Elle sera autorisée lorsqu'il s'agira d'un employé qui rentrera à son domicile après son travail, par le parcours le plus direct. Dans ce cas l'employé devra détenir une autorisation délivrée par l'employeur, visée par le Commissaire de Police ou le Chef de poste de Gendarmerie et par l'Office de main-d'œuvre. En cas de licenciement, l'employeur retirera l'autorisation délivrée, il avisera le Commissaire de police ou le Chef de Poste de la Gendarmerie et l'Office de la main-d'œuvre si l'employé a quitté son travail sans préavis.

Article 3 : L'enfant qui sera surpris en infraction aux dispositions du présent décret sera appréhendé et conduit au Commissariat de Police ou au Poste de Gendarmerie où il sera gardé à vue dans un local réservé à cet effet.

Article 4 : L'enfant sera remis à ses parents, tuteurs légaux ou personnes majeures agréées par les parents, au plus tard à la fin de la matinée. Si l'enfant n'a pas décliné son identité, ou si les parents ne se sont pas fait connaître, l'enfant sera confié en garde au service social qui dès remise de l'enfant aux parents ou à tout autre personne agréée par ses soins, en avisera les autorités.

Article 5 : Les parents ou la personne à la garde de qui se trouve l'enfant pourront être punis d'une amende de 200 à 1.000 francs lorsqu'ils seront reconnus responsables.  
En cas de récidive la peine sera doublée.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

*Fait à Brazzaville, le 3 Mars 1960*

**ABBE Fulbert YOULOU.-**